

Paris, le 02 JUL. 2015

NOR/INTB1513713C

**Le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
et le Ministre de l'Intérieur**

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

OBJET : Rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales.

Certaines collectivités territoriales françaises ont conclu, ces derniers mois, des conventions de coopération avec des entités non reconnues par le Gouvernement français.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Elle vise également à vous demander de transmettre ces informations aux collectivités territoriales de votre département, afin d'éviter, à l'avenir, que de telles conventions, contrevenant aux engagements internationaux de la France, soient conclues.

Résumé

Cette circulaire rappelle le cadre juridique des conventions de coopération décentralisée :

- Toute action de coopération décentralisée doit respecter les engagements internationaux de la France ;
- en particulier, les collectivités locales ne sauraient conclure de conventions avec un État étranger, en-dehors des cas prévus par la loi, ou une entité non reconnue par l'État français ;
- les collectivités sont tenues de transmettre à la Commission nationale de la coopération décentralisée les informations portant sur leurs actions extérieures.

1. Les conventions de coopération décentralisée doivent respecter les engagements internationaux de la France

L'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans le respect des engagements internationaux de la France », les collectivités territoriales et leurs groupements « peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

Comme l'indique la circulaire NOR/INTB0100124C du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, les engagements internationaux visent « les traités ou accords » au sens de l'article 55 de la Constitution, de sorte qu'une collectivité ne peut ignorer ces engagements au moment de projeter une action de coopération avec une autre collectivité ou autorité étrangère.

En effet, une collectivité ne saurait enfreindre ni les intérêts de la Nation, ni les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution).

Dès lors, en cas d'interrogations sur l'existence de tels traités ou accords, les collectivités qui souhaitent s'engager dans des conventions sont priées de contacter au préalable la Délégation aux affaires étrangères des collectivités territoriales (DAECT), placée auprès du Ministre des affaires étrangères et du développement international.

2. L'impossibilité de conclure une convention avec un État étranger ou une entité non reconnue par le Gouvernement français

C'est précisément dans l'objectif de préserver les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de politique étrangère que le législateur n'autorise la signature des conventions de coopération décentralisée qu'« avec des autorités locales étrangères » (article L. 1115-1 du CGCT). La circulaire du 20 avril 2001, précitée a toutefois précisé que les entités fédérées des États fédéraux sont incluses parmi ces autorités locales étrangères.

Il est également interdit aux collectivités de « conclure une convention avec un État étranger, sauf dans les cas prévus par la loi », à savoir pour permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale ou bien un groupement eurorégional de coopération (article L. 1115-5 du CGCT), des dispositions spécifiques existant aussi pour l'outre-mer¹.

De la même manière, il est interdit aux collectivités territoriales françaises de conclure des conventions de coopération avec des entités non reconnues par le Gouvernement français, telles que le Haut-Karabagh, la Crimée, ou les entités se présentant comme leurs collectivités territoriales.

¹ V. notamment : les articles L. 4433-4-3, L.O. 6251-15, L.O. 6351-15, L.O. 6461-15, L. 7153-3, L. 7253-3 du CGCT et l'article 38 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

3. L'obligation de tenir informée la Commission nationale de la coopération décentralisée

La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a renforcé le rôle de « coordination entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités » exercé par la Commission nationale de la coopération décentralisée (article L. 1115-6 du CGCT).

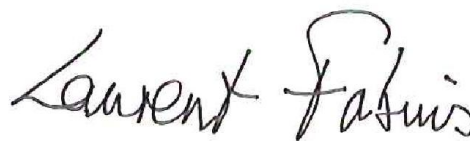
Cette coordination n'est possible que si les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à la Commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La loi enjoint donc les collectivités de transmettre à celle-ci les informations relatives aux actions qui entrent dans le champ de la coopération décentralisée.

Ces informations peuvent être transmises au Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales auprès du Ministre des affaires étrangères et du Développement international, dont les services assurent le secrétariat de cette commission.

Vous voudrez bien veiller au respect des règles rappelées par la présente circulaire.



Bernard CAZENEUVE



Laurent FABIUS